



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille quinze, le lundi 6 juillet à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 30 juin, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BALZANO	à	Mme OTTAVY
Mme BIANCAMARIA	à	M. PAOLINI
Mme FLAMENCOURT	à	M. DELIPERI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
M. FERRARA	à	M. MARCANGELI
Mme FALCHI	à	Mme COSTA
M. MONDOLONI	à	Mme GUERRINI
Mme VILLANOVA	à	Mme MASSEI
M. CIABRINI	à	M. LUCIANI
Mme GRIMALDI D'ESDRA	à	M. FALZOI
M. LEONETTI	à	Mme GIACOMETTI

Etaient absents :

M. CAU, M. FILONI, M. RENUCCI, Mme RICHAUD, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 6 juillet 2015

Délibération N°2015/232

Classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées section CD n° 346 dans sa totalité, 347 exceptée le muret de clôture de la Caserne GROSSETTI et la partie en amont de ce muret dans l'enceinte de la Caserne, la partie aménagée, située au droit des parcelles n° 208, 336, 419, 194, 193, 179 de la section CD, de la partie non cadastrée située en aval de la parcelle cadastrée section AC n° 347 côté mer jusqu'à la limite constituée des enrochements projetés visibles et enterrés d'une part, et d'autre part, entre les limites transversales constituées à l'Est par le prolongement vers la mer de la limite cadastrale formée par les parcelles cadastrées section CE n° 190 et 196 et à l'ouest la limite formée entre les enrochements et la plage de sable du TROTTEL

M. le Maire expose à l'assemblée :

La Place dénommée MIOT a fait l'objet d'un transfert de gestion par procès verbal de remise en date du 18 janvier 1988.

Actuellement, des aménagements conséquents ont été réalisés. Ces travaux sur le site se situent entre la Place TROTTEL à l'Ouest et le SKATEPARK à l'Est et comprennent des aires de stationnement, une promenade bord de mer, des défenses contre la mer, des aires de jeux et une place publique.

Une partie de ces installations, notamment le tronçon TROTTEL-MIOT ou le SKATE PARK n'ont fait l'objet d'aucune autorisation d'occupation domaniale. Toutefois, ces terrains font partie, à ce jour, du domaine public maritime soit par leur consistance reconnue de lais et relais, délimités en 1973 et incorporés au domaine public en 1979 pour la partie TROTTEL-MIOT, soit par leur nature de terrains exondés artificiellement et substitués à l'action de la mer côté MIOT.

Par convention de gestion passée entre l'Etat propriétaire des dites parcelles et la Commune d'AJACCIO en date du 10 juillet 2014, et notamment son article 5 il a été convenu que dans un délai d'un an à compter de l'arrêté d'approbation de la présente convention, la Commune d'AJACCIO classe cette partie des dépendances suscitées dans son domaine public au sens des articles L. 2111-1 et 14 du Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De classer dans le domaine public communal les parcelles cadastrées suivantes :

- section CD n° 346 dans sa totalité,
- section CD n° 347 excepté le muret de clôture de la Caserne GROSSETTI et la partie en amont de ce muret dans l'enceinte de la Caserne.

- De classer dans le domaine public communal la partie aménagée, située au droit des parcelles n° 208, 336, 419, 194, 193, 179 de la section CD.

- De classer dans le domaine public communal a partie non cadastrée située en aval de la parcelle cadastrée section AC n° 347 côté mer jusqu'à la limite constituée des enrochements projetés visibles et enterrés d'une part, et d'autre part, entre les limites transversales constituées à l'Est par le prolongement vers la mer de la limite cadastrale formée par les parcelles cadastrées section CE n° 190 et 196 et à l'ouest la limite formée entre les enrochements et la plage de sable du TROTTEL.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Mme Nicole Ottavy, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu la convention en date du 10 juillet 2014 ;
- Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 2 juillet 2015 ;

Considérant l'importance en termes d'utilité publique de cette zone pour la Commune,
Considérant qu'au vu des aménagements de ces dépendances par la Commune servant de défense contre la mer, de la place publique, de promenade bord de mer, de voirie communale et d'aires de stationnement automobile, le classement peut s'opérer,

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le classement dans le domaine public communal les parcelles cadastrées suivantes :

- section CD n° 346 dans sa totalité,
- section CD n° 347 excepté le muret de clôture de la Caserne GROSSETTI et la partie en amont de ce muret dans l'enceinte de la Caserne.

- De classer dans le domaine public communal la partie aménagée, située au droit des parcelles n° 208, 336, 419, 194, 193, 179 de la section CD.

- De classer dans le domaine public communal a partie non cadastrée située en aval de la parcelle cadastrée section AC n° 347 côté mer jusqu'à la limite constituée des enrochements projetés visibles et enterrés d'une part, et d'autre part, entre les limites transversales constituées à l'Est par le prolongement vers la mer de la limite cadastrale formée par les parcelles cadastrées section CE n° 190 et 196 et à l'ouest la limite formée entre les enrochements et la plage de sable du TROTTEL.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



The image shows a circular official seal of the Municipality of Ajaccio on the left, containing the text 'MAIRIE AJACCIO' and '1709'. To the right of the seal is a large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Laurent Marcangeli'.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20150717-2015_232-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2015

Publication : 17/07/2015

Pour l'autorité Compétente"
par délégation

